

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale*

Sous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau central des cultes

**Circulaire du 25 janvier 2008 relative aux indemnités  
pour le gardiennage des églises communales**

NOR : INTA870006C

*Référence* : circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

*La ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).*

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2008 une revalorisation de 0,79 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 464,49 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 117,10 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour la ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,  
et par délégation :  
*Le préfet, secrétaire général adjoint,  
directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,*  
P. MAILHOS